

26-DD-0235

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

WATTIGNIES -

89 RUE CLEMENCEAU - EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 9 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 9 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 9 janvier 2026, modifié par l'arrêté n° 26-A-0020 du 10 février 2026, portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 210-1 à L. 210-23, L. 211-5 à L. 211-4, L. 213-1 à L. 213-18, R. 211-8 et R. 213-1 à R. 213-26 relatifs à l'exercice du droit de préemption ;

Vu la délibération n° 18 C 0983 du Conseil en date du 14 décembre 2018 relative à la concertation sur le document préparatoire du schéma directeur des infrastructures de transport à horizon 2035 ;

Vu la délibération n° 19 C 0312 du Conseil en date du 28 juin 2019 portant bilan de la concertation et adoption du schéma directeur des infrastructures de transport à horizon 2035 ;

Vu la délibération n° 22-C-0166 du Conseil en date du 24 juin 2022 portant approbation du bilan de la concertation préalable relative au projet de tramway du pôle métropolitain de Lille et de sa couronne dans le cadre du schéma directeur des infrastructures de transport ;



26-DD-0235

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 23-C-0272 du Conseil en date du 20 octobre 2023 portant approbation du plan de mobilité métropolitain à horizon 2035

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil en date du 28 juin 2024 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) fait face à des défis cumulés d'accessibilité, d'attractivité et de réduction de la pollution, nécessitant le développement de nouvelles pratiques de déplacements pour améliorer la qualité de l'air et tendre vers une mobilité plus durable ;

Considérant que le bien immobilier défini à l'article 1 de la présente décision fait l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) reçue en mairie de Wattignies le 17 décembre 2025 ;

Considérant que l'étude de repérage foncier sur la ligne du futur tramway en date du 6 décembre 2021 identifie ce bien objet de la DIA comme un foncier stratégique pour la mise en œuvre du projet urbain du schéma directeur des infrastructures de transport "Extramobile" ;

Considérant que, pour la réalisation de la ligne de tramway sur la tranche de la rue Clémenceau à Wattignies, il est prévu un réaménagement de l'espace public avec un gabarit projeté permettant de conserver des espaces distincts piétons, cycles, stationnements, circulation routière, plateforme de tramway et trame végétale structurante ; que la réalisation de ce projet nécessite d'acquérir le bien par voie de préemption, conformément à l'un des objectifs de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la demande de visite a été adressée au propriétaire de l'immeuble en application des articles L. 213-2 et D. 213-13-1 du code de l'urbanisme le 6 février 2026 ; que la visite du bien a eu lieu le 19 février 2026 ; que le délai de réponse du titulaire du droit de préemption prévu à l'article L. 213-2 du même code est ainsi porté au 19 mars 2026 ;

Considérant qu'en application des articles L. 1311-9 à L. 1311-12 du code général des collectivités territoriales et de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatifs aux opérations d'acquisition et de prise en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques, la sollicitation de la Direction de l'immobilier de l'État n'est pas requise, le prix étant inférieur au seuil de 180 000 € ;

Considérant qu'il convient par conséquent pour la MEL d'exercer son droit de préemption urbain sur la vente du bien ;

Décision directe Par délégation du Conseil

DÉCIDE

Article 1. D'exercer le droit de préemption dont dispose la Métropole européenne de Lille à l'occasion de l'aliénation du bien suivant :

- Commune : Wattignies
- Adresse : 89 rue Clémenceau
- Références cadastrales : section AC n° 0003
- Superficie totale : 91 m²
- État : immeuble bâti à usage d'habitation, sans occupant
- Vendeur : M. Mickael Verbeke et Mme Laura Vergriete
- Mandataire : Me Rémy Paurise, notaire à Fleurbaix
- Réception de la DIA : 17 décembre 2025

Article 2. D'accepter le prix de 170 000 € indiqué dans la DIA, auxquels s'ajoutent 5 500 € de frais de notaire et 384 € de prorata temporis de taxe foncière ;

Article 3. De faire intervenir le transfert de propriété au profit de la Métropole européenne de Lille à la plus tardive des deux dates entre la signature d'un acte authentique dressé par notaire et le paiement ou, si obstacle au paiement, la consignation du prix principal de vente, conformément à l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme ;

Article 4. De convenir que, conformément à l'article L. 213-15 du code de l'urbanisme, le vendeur conservera la jouissance du bien ainsi préempté jusqu'au paiement intégral du prix par la métropole européenne de Lille ;

Article 5. D'imputer les dépenses en résultant, soit un montant d'environ 175 500 € TTC compte tenu des frais de notaire inhérents à l'acquisition, aux crédits à inscrire au budget annexe Transports en section investissement ;

Article 6. D'imputer la dépense d'un montant d'environ 384 €, correspondant au prorata temporis de taxe foncière inhérents à cette acquisition, aux crédits inscrits au budget annexe Transport en section fonctionnement ;

Article 7. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 8. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.